

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Sophian BENBEKHTI**

Né le 21/08/1997 à DECHY (59), de nationalité française

Célibataire

Demeurant 8 rue Pablo Picasso, 59950 AUBY

**CI-APRES DENOMME « CEDANT »
D'UNE PART**

ET

Monsieur **Assine BENBEKHTI**

Né le 28/09/1971 à AUBY (59), de nationalité française

Célibataire

Demeurant 8 rue Pablo Picasso, 59950 AUBY

**CI-APRES DENOMME « CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART**

B.A B.S

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 14/02/2011, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée AB CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE FLERSOIS, au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé à FLERS EN ESCREBIEUX (59128), 3 rue des Frères Beaumont et qui a pour objet le contrôle technique automobile, immatriculée au RCS de DOUAI sous le n°530 377 290.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

– M. Sophian BENBEKHTI
Propriétaire de 5 000 parts

– M. Assine BENBEKHTI
Propriétaire de 5 000 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2023.

Les Gérants sont M. Sophian BENBEKHTI et M. Assine BENBEKHTI.

M. Sophian BENBEKHTI désirant céder à M. Assine BENBEKHTI 500 parts qu'il détient dans la société AB CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE FLERSOIS, les parties soussignées ont convenu de concrétiser leur accord.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES, numérotées de 5001 à 5500, lui appartenant de la société AB CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE FLERSOIS.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 23/12/2024. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts.

B.A B.S

III. REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CINQ CENT EUROS (500 €) pour les CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES cédées ; laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la présente cession nécessite l'agrément des associés.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien de Monsieur Sophian BENBEKHTI, pour les avoir acquises à titre onéreux lors d'une cession de parts sociales en date du 26/07/2024 à hauteur de 5000 parts.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il ne s'est pas porté caution d'aucune nature pour le compte de la société ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

B.A

B.S

VIII. ABSCENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au CESSIONNAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, notamment en matière fiscale et sociale, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que le nombre total de parts de la société est de 10 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% liquidés sur le prix susvisé à l'article IV après application de l'abattement calculé de la manière suivante :
 $23\,000\text{ €} / \text{nombre de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

B.A

B.S

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à FLERS EN ESCREBIEUX,
Le 23/12/2024.

Monsieur Sophian BENBEKHTI

Signature précédée de la mention manuscrite :

« bon pour cession de CINQ CENT
parts sociales, et quittance »

bon pour cession de
Cinq cent parts sociales
et quittance



Monsieur Assine BENBEKHTI

Signature précédée de la mention manuscrite :

« lu et approuvé, bon pour acceptation de cession »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation DE
CESSION



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 13/01/2025 Dossier 2025 00001175, référence 5914P61 2025 A 00283

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Pauline DUEOUR
Contrôleuse
des Finances Publiques